

AMUNDI

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 d'Amundi, relative à l'exercice clos le 31 décembre 2025

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine
S.A.S. au capital de € 2 510 460
672 006 483 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Forvis Mazars SA

45, rue Kleber
92300 Levallois-Perret
S.A. au capital de € 8 320 000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852

(Exercice clos le 31 décembre 2025)

A l'assemblée générale de la société

AMUNDI

91-93 boulevard Pasteur
75015 Paris

Le présent rapport est émis en notre qualité de commissaires aux comptes d'AMUNDI. Il porte sur les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2025 et incluses dans le rapport sur la gestion du groupe et présentées au chapitre 3 « Rapport de durabilité (certifié) » du document d'enregistrement universel (ci-après le « Rapport de durabilité »).

Nos travaux, qui portent sur ces informations, ont été réalisés dans un contexte évolutif caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes et le développement de pratiques de place.

En application de l'article L.233-28-4 du code de commerce, AMUNDI est tenue d'inclure les informations précitées au sein d'une section distincte du rapport sur la gestion du groupe.

Ces informations permettent de comprendre les impacts de l'activité du groupe sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution des affaires du groupe, de ses résultats et de sa situation. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

En application du II de l'article L.821-54 du code précité, notre mission consiste à mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'émission d'un avis, exprimant une assurance limitée, portant sur :

- la conformité aux exigences découlant des normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en vertu de l'article 29 ter de la directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, telle que modifiée par la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (ci-après ESRS pour European Sustainability Reporting Standards) du processus mis en œuvre par AMUNDI pour déterminer les

AMUNDI

**Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852
(Exercice clos le 31 décembre 2025) – Page 2**

informations publiées, qui incluent, lorsque l'entité y est soumise, l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L.2312-17 du code du travail ;

- la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité avec les dispositions de l'article L.233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS ; et
- le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

L'exercice de cette mission est réalisé en conformité avec les règles déontologiques, y compris d'indépendance, et les règles de qualité prescrites par le code de commerce.

Il est également régi par les lignes directrices de la Haute Autorité de l'Audit « Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ».

Dans les trois parties distinctes du rapport qui suivent, nous présentons, pour chacun des axes de notre mission, la nature des vérifications que nous avons opérées, les conclusions que nous en avons tirées, et, à l'appui de ces conclusions, les éléments qui ont fait l'objet, de notre part, d'une attention particulière et les diligences que nous avons mises en œuvre au titre de ces éléments. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'exprimons pas de conclusion sur ces éléments pris isolément et qu'il convient de considérer que les diligences explicitées s'inscrivent dans le contexte global de la formation des conclusions émises sur chacun des trois axes de notre mission.

Enfin, lorsqu'il nous semble nécessaire d'attirer votre attention sur une ou plusieurs informations en matière de durabilité fournies par AMUNDI dans le rapport de durabilité, nous formulons un paragraphe d'observations.

Limites de notre mission

Notre mission ayant pour objectif d'exprimer une assurance limitée, la nature (choix des techniques de contrôle) des travaux, leur étendue (amplitude), et leur durée, sont moindres que ceux nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable.

Cette mission ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion d'AMUNDI, notamment à porter une appréciation, qui dépasserait la conformité aux prescriptions d'information des ESRS sur la pertinence des choix opérés par AMUNDI en termes de plans d'action, de cibles, de politiques, d'analyses de scénarios et de plans de transition.

En outre, s'agissant des informations prospectives, qui présentent par nature un caractère incertain, leurs réalisations futures différeront parfois de manière significative des informations prospectives présentées dans le rapport sur la gestion du groupe.

Notre mission permet cependant d'exprimer des conclusions concernant le processus de détermination des informations en matière de durabilité publiées, les informations elles-mêmes, et les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, quant à l'absence d'identification ou, au contraire, l'identification, d'erreurs, omissions ou incohérences d'une importance telle qu'elles seraient susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de nos vérifications.

AMUNDI

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (Exercice clos le 31 décembre 2025) – Page 3

Les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenus pour leur établissement et présentés dans le rapport de durabilité du groupe

Conformité aux exigences découlant des normes ESRS du processus mis en œuvre par AMUNDI pour déterminer les informations publiées, qui incluent l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que :

- le processus défini et mis en œuvre par AMUNDI, incluant l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail, lui a permis, conformément aux ESRS, d'identifier et d'évaluer ses impacts, risques et opportunités liés aux enjeux de durabilité, et d'identifier ceux de ces impacts, risques et opportunités matériels qui ont conduit à la publication des informations en matière de durabilité dans le Rapport de durabilité, et
- les informations fournies sur ce processus sont également conformes aux ESRS.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant la conformité du processus mis en œuvre par AMUNDI avec les ESRS.

Observation

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les informations figurant au sous-paragraphe « Thématiques Pollution (E2), Ressources aquatiques et marines (E3), Biodiversité et écosystèmes (E4), et Utilisation des ressources et économie circulaire (E5) » du paragraphe « 3.1.4.1 Description des procédures d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels » du Rapport de durabilité qui décrit :

- les limites expliquant les raisons pour lesquelles AMUNDI considère ne pas être encore en mesure, au titre de l'exercice 2025, de conclure sur la matérialité des thématiques E2, E3, E4 et E5 (Pollution, Ressources aquatiques et marines, Biodiversité et écosystèmes et Utilisation des ressources et économie circulaire), ainsi que ;
- les travaux exploratoires poursuivis par AMUNDI avec l'objectif d'aboutir à une méthodologie lui permettant de conclure sur la matérialité de ces thématiques.

AMUNDI

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (Exercice clos le 31 décembre 2025) – Page 4

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par AMUNDI pour déterminer les informations publiées.

Les informations relatives à la manière dont AMUNDI a mis à jour son analyse de double matérialité sont mentionnées à la section « 3.1.4.1 Description des procédures d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels » du Rapport de durabilité.

Nous avons, par entretien avec les personnes que nous avons jugées appropriées et par inspection de la documentation disponible, pris connaissance des analyses menées par AMUNDI pour identifier et évaluer les facteurs internes et externes ayant conduit à l'actualisation de l'analyse de double matérialité.

Sur la base de notre jugement professionnel, nos diligences ont notamment consisté à :

- exercer notre esprit critique sur la documentation des analyses menées par le groupe ainsi que sur la démarche mise en œuvre par ce dernier pour identifier notamment les éléments de contexte et réglementaires à considérer ;
- apprécier le caractère approprié des facteurs internes et externes considérés par le groupe au regard de notre connaissance du groupe ;
- apprécier la pertinence des évolutions réalisées par le groupe sur l'identification des parties prenantes et des impacts, risques et opportunités ainsi que pour l'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière au regard de notre connaissance du groupe et des analyses sectorielles et benchmark concurrentiels disponibles que nous avons jugés pertinents ;
- apprécier, pour les évolutions affectant les impacts, risques et opportunités, la conformité du processus d'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière mis en œuvre par le groupe (y compris la fixation des seuils) au regard des critères définis par ESRS 1 ;
- apprécier le caractère approprié de la description donnée dans la section « 3.1.4.1 Description des procédures d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels » du Rapport de durabilité.

Conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité avec les dispositions de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, y compris aux ESRS :

- les renseignements fournis permettent de comprendre les modalités de préparation et de gouvernance des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité, y

AMUNDI

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (Exercice clos le 31 décembre 2025) – Page 5

compris les modalités de détermination des informations relatives à la chaîne de valeur et les exemptions de divulgation retenues ;

- la présentation de ces informations en garantit la lisibilité et la compréhensibilité ;
- le périmètre retenu par AMUNDI relativement à ces informations est approprié ; et
- sur la base d'une sélection, fondée sur notre analyse des risques de non-conformité des informations fournies et des attentes de leurs utilisateurs, que ces informations ne présentent pas d'erreurs, omissions, incohérences importantes, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité, avec les dispositions de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

Observations

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- les paragraphes « 3.2.3.1 Stratégie » et « 3.2.3.3 Métriques », précisant le périmètre retenu pour les objectifs de décarbonation qui portent sur les actifs sous gestion de la gamme Net Zero,
- le paragraphe figurant après le tableau « Intensité carbone scopes 1, 2, 3 et totale par ETP » du paragraphe « 3.2.4.3 Métriques », qui expose les raisons pour lesquelles, compte tenu de l'état de la réglementation décrit au paragraphe « 3.1.1.2 Publication d'informations relatives à des circonstances particulières », Amundi n'inclut pas dans son bilan carbone les actifs gérés pour compte de tiers. A titre volontaire, Amundi publie les émissions de GES en intensité par million d'euros de chiffre d'affaires pour les actifs sous gestion de la gamme Net Zero.

Eléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans le Rapport de durabilité avec les dispositions de l'article L. 233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

Informations fournies en application des normes environnementales (ESRS E1)

Les informations publiées au titre du changement climatique (ESRS E1) sont mentionnées dans la section « 3.2 Changement climatique (ESRS E1) » du Rapport de durabilité.

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS de ces informations.

En ce qui concerne les informations publiées au titre du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) par ETP (ESRS E1-6), telles que mentionnées dans le paragraphe « 3.2.4.3 Métriques » du Rapport de durabilité, nos diligences ont notamment consisté à :

AMUNDI**Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (Exercice clos le 31 décembre 2025) – Page 6**

-
- prendre connaissance des processus, méthodologies, référentiels, données et estimations retenus par le groupe pour établir l'information publiée, y compris, le cas échéant, le dispositif de mise en œuvre et le contrôle interne associé;
 - concernant , plus particulièrement l'information relative à l'intensité par Equivalent Temps Plein (ETP) des émissions de scope 1, scope 2 et scope 3 (catégorie 6) relatives aux opérations propres du groupe :
 - apprécier le caractère approprié des facteurs d'émission utilisés et du calcul des conversions afférentes, compte tenu de l'incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées ;
 - rapprocher, sur la base de sondage , les données sous-jacentes servant à l'élaboration du bilan des émissions de gaz à effet de serre par ETP avec les pièces justificatives et à apprécier l'exactitude arithmétique des calculs servant à établir les émissions en intensité par ETP publiées.

En complément, en ce qui concerne les informations relatives à l'intensité carbone liée aux actifs sous gestion de la gamme Net Zero, telles que mentionnées dans le paragraphe « 3.2.4.3 Métriques » du Rapport de durabilité, nos diligences ont notamment consisté à :

- comprendre le périmètre d'actifs couverts tel que décrit dans la section « Objectifs et mise en œuvre d'une méthodologie propriétaire Net Zero » du paragraphe « 3.2.3.1 Stratégie » ;
- apprécier, sur base de sondages, que la base de calcul de l'intensité carbone liée aux portefeuilles de la gamme Net Zero correspond au périmètre d'actifs couverts tel que décrit dans le paragraphe « 3.2.3.1 Stratégie » ;
- examiner la méthodologie de calcul de l'intensité carbone des scopes 1, 2 et 3 et les hypothèses de calcul retenues par le groupe ;
- apprécier, sur la base de sondages, l'exactitude arithmétique du calcul de l'intensité carbone agrégée pour l'ensemble des actifs sous gestion de la gamme Net Zero.

En ce qui concerne les informations publiées au titre des objectifs de décarbonation portant sur l'actif sous gestion des portefeuilles de la gamme Net Zero pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique à horizon 2025 telles que mentionnées dans le paragraphe « 3.2.3.1 Stratégie » et « 3.2.3.3 Métriques » du Rapport de durabilité, nos diligences ont notamment consisté à :

- apprécier les informations relatives au périmètre des objectifs de décarbonation portant sur l'actif sous gestion des portefeuilles de la gamme Net Zero ainsi que les processus, méthodologies, référentiels, données et estimations retenues par le groupe pour établir l'information publiée ;
- apprécier la cohérence de ces objectifs de décarbonation avec les engagements pris par le groupe tels que retranscrits dans le Plan Ambition ESG 2025 et les autres communications faites par le groupe ;
- apprécier, sur la base d'un échantillon d'actifs sous gestion :

AMUNDI

Rapport de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (Exercice clos le 31 décembre 2025) – Page 7

- la cohérence de la stratégie des portefeuilles avec la cible climatique de rattachement ;
- l'exactitude arithmétique du calcul de la réduction de l'intensité carbone ;
- l'exactitude arithmétique du calcul de la métrique de suivi des objectifs de décarbonation sur la gamme Net Zéro.

Respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à analyser le processus mis en œuvre par AMUNDI pour déterminer le caractère éligible et aligné des actifs sous gestion du groupe.

Ils ont également consisté à analyser les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ce qui implique l'appréciation :

- de la conformité aux règles de présentation de ces informations qui en garantissent la lisibilité et la compréhensibilité ;
- sur la base d'une sélection, de l'absence d'erreurs, omissions, incohérences importantes dans les informations fournies, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant le respect des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Eléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de tels éléments à communiquer dans notre rapport.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret, le 31 mars 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

FORVIS MAZARS SA

Bara NAIJA

Jean LATORZEFF Jean-Baptiste MEUGNIOT

Signed by:
Bara Naija
CE2D4AAD06D8418...

Signé par :
Jean Latorzeff
6F97355C77784DF...

Signed by:
Jean-Baptiste MEUGNIOT
690CD114FDE8470...